



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

Mis en ligne le ... 31.10.22

N° 2022 10 954

RUE DES PYRÉNÉES BARRÉE AU DROIT DU N° 18
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS
DU 07 AU 15 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise COREBA MORLAAS sise 11 rue du pont long 64160 MORLAAS, relative à la réalisation d'un raccordement électrique pour le compte d'Enedis au droit de l'immeuble portant le n° 18 rue des Pyrénées, du 07 au 15 novembre 2022,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 07 au 15 novembre 2022, l'entreprise COREBA MORLAAS est autorisée à occuper le domaine public, rue des Pyrénées entre les immeubles portant les n° 14 et n° 20.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la rue des Pyrénées sera barrée au droit de l'immeuble portant le n° 18.

Les véhicules circulant rue de la Grotte et impasse des Pyrénées et voulant se diriger vers le boulevard Roger Cazenave par la rue des Pyrénées seront déviés par la rue de la Grotte, l'avenue du Paradis, l'esplanade du Paradis, le boulevard du Gave puis le boulevard Roger Cazenave.

Les véhicules circulant boulevard Roger Cazenave, rue Notre-Dame de Vergt et rue du 8 mai 1945 et voulant se diriger vers la rue de la Grotte par la rue des Pyrénées seront déviés par le carrefour giratoire de la place des Pyrénées, la place des Pyrénées, la rue Rouy, la place du Champ Commun Sud, la rue Lafitte, la place Marcadal puis la rue de la Grotte.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Les véhicules circulant rue Rouy et voulant se diriger vers la rue de la Grotte par la rue des Pyrénées seront déviés par la gauche rue des Pyrénées, le carrefour giratoire de la place des Pyrénées, la rue Rouy, la place du Champ Commun Sud, la rue Lafitte, la place Marcadal puis la rue de la Grotte.

Les véhicules circulant chemin de l'Arrouza et voulant se diriger vers la rue de la Grotte par la rue des Pyrénées seront déviés par la droite rue des Pyrénées, le carrefour giratoire de la place des Pyrénées, la rue Rouy, la place du Champ Commun Sud, la rue Lafitte, la place Marcadal puis la rue de la Grotte.

Article 3- Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit rue des Pyrénées entre les immeuble portant les n°14 et n°20.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 octobre 2022



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 25/10/2022

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

